



**RÈGLEMENT NUMÉRO 230 INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LA  
RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PERSONNEL ÉLECTORAL OU  
RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE »**

<b>Mise à jour</b>	<b>Version des montants indexés</b>
1	2017

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 230 INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PERSONNEL ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDATAIRE DE LA VILLE »**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* fixée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite majorer la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire municipal afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux et référendaires tenus sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous la résolution numéro 2013-06-273, à la séance ordinaire du conseil du 3 juin 2013;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Lorsqu'il y a un scrutin ou un référendum, le président d'élection ou le président du scrutin référendaire a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération de base de 3 649,22 \$.

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Le secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire a le droit de recevoir pour



l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection ou du président du scrutin référendaire, soit la somme de 2 736,91 \$.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire, qui n'est pas un fonctionnaire de la Ville, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération selon le taux horaire fixé à l'annexe I du règlement, pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation.

Tout fonctionnaire de la Ville qui agit comme membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions au sein de la commission de révision et pour chaque heure de formation égale à la plus élevée de sa rémunération horaire comme fonctionnaire ou du taux horaire fixé à l'annexe I du règlement pendant ses heures habituelles de travail et à une rémunération selon le taux horaire fixé à l'annexe I du règlement pour toute heure de travail ou de formation en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire.

Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RÉVISEUR**

Toute personne qui agit à titre d'agent réviseur, à l'exception d'un fonctionnaire de la municipalité, du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération selon le taux horaire fixé à l'annexe I du règlement, pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation.



Tout fonctionnaire de la Ville qui agit à titre d'agent réviseur, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir une rémunération égale à la plus élevée de sa rémunération horaire comme fonctionnaire ou du taux horaire fixé à l'annexe I du règlement pendant ses heures habituelles de travail et à une rémunération selon le taux horaire fixé à l'annexe I du règlement pour toute heure de travail ou de formation en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire.

Il a aussi droit à un montant maximal de 62,56 \$ par semaine de 35 heures de travail dans l'exécution de ses fonctions pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

#### **ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE**

Toute personne qui agit à titre de membre du personnel électoral ou référendaire à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération selon le taux horaire fixé à l'annexe I du règlement, pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation.

Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

#### **ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION POUR LE RESPONSABLE D'UN REGISTRE**

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville requis dans le cadre de ses fonctions pour agir à titre de responsable d'un registre ou d'adjoint à celui-ci a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation qui est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de



la Ville a le droit de recevoir une rémunération selon le taux horaire fixé à l'annexe I du règlement, pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation.

Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

## **ARTICLE 8 INDEXATION ANNUELLE DE LA RÉMUNÉRATION**

L'ensemble de la rémunération fixée par le présent règlement est augmentée annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du taux d'augmentation de l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec entre les mois de décembre des deux années précédentes.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Pelland  
Maire

---

M<sup>c</sup> Jean-François D'Amour, notaire  
Directeur général adjoint et Greffier

**Avis de motion** : **3 juin 2013**  
**Adoption** : **2 juillet 2013**  
**Date de promulgation** : **10 juillet 2013**



## ANNEXE I

### RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE ET AUTRES PERSONNELS

<b>Poste</b>	<b>Tarif horaire</b>
Adjoint au président d'élection le jour du scrutin	21,85 \$
Président d'une commission de révision	19,14 \$
Secrétaire d'une commission de révision	18,48 \$
Membre d'une commission de révision	19,14 \$
Agent réviseur	17,84 \$
Scrutateur	17,84 \$
Secrétaire de bureau de vote	16,06 \$
PRIMO	18,48 \$
Aide-PRIMO	15,70 \$
Président de la table de vérification	14,45 \$
Membre de la table de vérification	14,45 \$
Tout autre personnel	17,84 \$